



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON
MÉTROPOLE**

Établie entre

Le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
22 D boulevard Winston Churchill
21 000 DIJON

dénommé ci-après "SDIS 21" représenté par monsieur Hubert Poullot, agissant en qualité de
président du conseil d'administration en exercice,
d'une part,

et

Dijon Métropole,
40 avenue du Drapeau
21 000 Dijon

Représentée par monsieur François Rebsamen, agissant en qualité de président en exercice,
d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du poste d'un agent expert « droits des sols », relevant du cadre d'emploi de sous-officier au grade d'adjudant ou de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, afin d'assurer une mission d'appui technique dans le cadre des consultations d'autorisations d'urbanisme instruites par le service urbanisme de Dijon Métropole.

I/ Obligations du SDIS 21

Article 2 : Missions de l'agent

Dans le cadre de cette convention, l'agent a pour missions principales :

- Rédiger des avis techniques portant sur l'accessibilité des engins de secours et la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le cadre de consultations d'autorisation d'urbanisme, après saisine du service urbanisme de Dijon Métropole, hors établissement recevant du public (ERP) et immeuble de grande hauteur (IGH).

En ce qui concerne les projets relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'avis portera exclusivement sur l'accessibilité des engins de secours conformément à la note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE ;

- Organiser des essais d'accessibilité sur site lorsque la situation l'exige ;
- Informer et orienter les interlocuteurs de Dijon Métropole pour toute question relative à la prévision, la réglementation incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 : Champs d'exclusion

L'agent n'est pas chargé :

- D'examiner la recevabilité des demandes d'autorisation d'urbanisme, tant sur le fond que sur la forme ;
- De donner des avis ou d'effectuer des travaux hors du champ de compétences du SDIS 21 ou du poste occupé.

Article 4 : Organisation du travail

L'agent est placé sous la responsabilité du SDIS 21, en coordination avec le service urbanisme de Dijon Métropole et rattaché pour autorité au service prévision, prévention des risques industriels, code du travail, habitation du groupement conseil aux autorités du SDIS 21.

Le SDIS 21 assure la pleine gestion administrative de l'agent (absences, formation, carrière, rémunération, évaluation professionnelle...).

L'agent exerce ses missions dans les locaux du SDIS 21. Ses conditions de travail résultent des règles applicables au sein du SDIS 21.

Il pourra être amené à se déplacer sur site dans le cadre de ses missions.

II / Obligations de Dijon Métropole

Article 5 : Modalités de financement

La prise en charge des frais de personnels affecté aux missions d'urbanisme pour le compte de Dijon Métropole fera l'objet d'un remboursement annuel par Dijon Métropole.

Le financement sera versé en une seule fois au SDIS21, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le service des affaires financières du SDIS21 et transmis à Dijon Métropole via la plateforme Chorus à la mi-juin de chaque année, pour l'année concernée.

Ce poste correspond actuellement, pour la base de calcul de la participation financière, à un poste d'adjudant de sapeur pompier professionnel à temps complet (hors activité opérationnelle), pour une durée de 1607 h annuelle.

La rémunération forfaitaire de ce poste s'élève à 60 000 € TTC annuel.

La prise en charge sera réévaluée chaque année pour tenir compte de la réévaluation des charges patronales, par échanges de courriers.

Article 6 : Responsabilité – assurances

L'agent est couvert par les contrats contractés par le SDIS 21 : assurance responsabilité et risques annexes, assurance risques statutaires du personnel SPP et PATS, assurance protection juridique des agents territoriaux notamment.

Article 7 : Durée et reconduction

La présente convention a pour date d'effet le 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée de 3 ans. Elle sera reconduite tous les ans tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément au délai de préavis prévu à l'article 9.

Article 8 : Révision/ actualisation de la convention

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou de l'autre des parties, doit être exprimée par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception.

La modification acceptée par l'une ou l'autre partie prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée :

- à tout moment par Dijon Métropole ou par le SDIS 21 pour non-respect des obligations contractuelles ou pour force majeure dûment constatée et pour manquement de l'un ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à chaque renouvellement annuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de 2 mois avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 10 : Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Si un différend survient à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires, le

Le président du CASDIS
de la Côte d'Or
Hubert Poullot

Le président de Dijon Métropole
François Rebsamen

signature

signature